

N° 49. — **ARRÊTÉ** autorisant la Caisse agricole à acheter la propriété-usine Trott, sise à Paea, et à la revendre à M. Carron.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse agricole, ensemble l'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884, portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Comité Directeur dudit établissement en date du 24 janvier 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à acheter de M. John Trott sa propriété, sise à Paea, ainsi que le matériel d'exploitation et de distillerie y existant, pour le prix de *vingt-cinq mille francs* et à en opérer la revente à M. Carron, brasseur à Papeete, au même prix, lequel sera remboursable dans un délai de cinq années avec les intérêts à 8 p. 0/0 l'an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 50. — **ARRÊTÉ** portant modification à l'article 11 de l'arrêté du 24 février 1883 sur l'organisation d'un corps d'interprètes.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne, ledit arrêté modifié par celui du 19 août 1885 ;

Considérant que le visa du bureau des interprètes prévu par l'article 11 de l'arrêté susvisé du 24 février 1883 est reconnu sans utilité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;